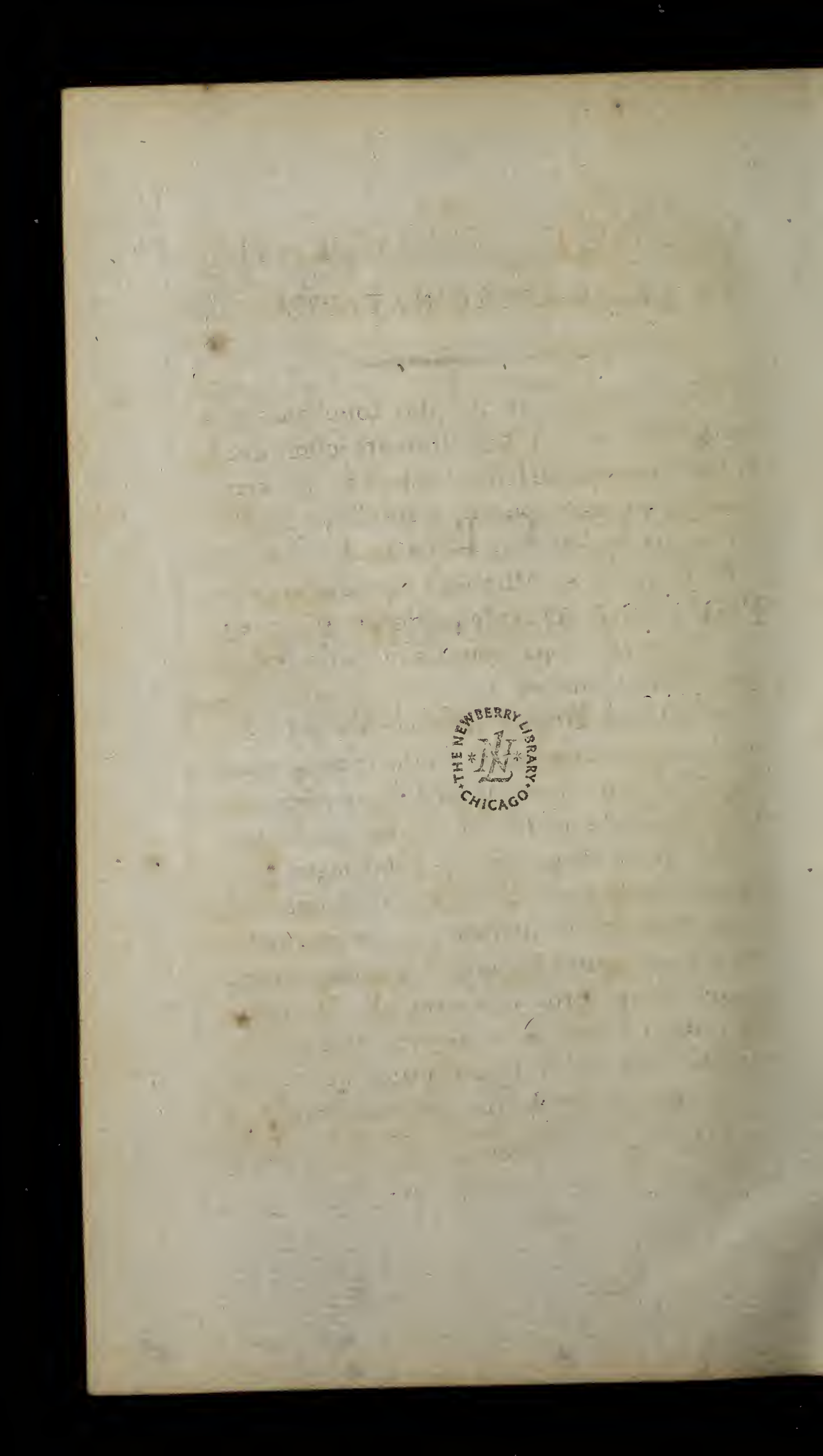
DÉCRET

TRÈS-IMPORTANT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DÉCRET IMPORTANT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

JAMAIS Séance ne fut plus touchante que celle d'aujourd'hui. Les Orateurs joignirent à la force connue de leur éloquence, une arme plus victorieuse encore, celle d'une tendre sensibilité qui pénètre les cœurs.

M. le comte de Mirabeau monta le premier à la tribune, voici le début de son discours.

,, Illustres compagnons de mes travaux, je viens vous dénoncer des torts que nous partageons tous. Depuis neuf mois nous nous occupons sans relâche du bonheur de ce vaste Empire ; nous formons une Monarchie qui n'eut jamais de modèle et qui ne sera jamais imitée. Nous avons remis le Subdélégué de la Nation (1) à la place dont il n'auroit jamais dû sortir. Nous avons détruit tous les préjugés, mis à l'aise toutes les ames délicates, etc..... et nous avons droit d'espérer que les noms des restaurateurs de la liberté, seront immortels comme la Constitution qu'ils ont créée. Cependant quelques regrets doivent se

---

(1) M. le comte de Mirabeau, dans plusieurs de ses écrits, appele le Roi le Subdélégué de la Nation.

faire sentir au fond de nos cœurs, quand nous réfléchissons que trop occupés de la gloire et des couronnes civiques. qui nous sont préparées, nous avons négligé des choses de détail, absolument nécessaires au bonheur du peuple françois. Tous nos décrets sont publics; quelques-uns compris de nous seuls, laissent aux Aristocrates le droit de les interpréter de manière à tromper les peuples sur nos véritables intentions. Il est tems de fixer l'opinion générale, notamment sur le séjour du Roi à Paris et la liberté de sa sanction. Faisons un décret constitutionnel, de ce qu'il est permis de penser et de dire ect ".

M. Barnave remplaçant M. de Mirabeau à la tribune, prononça un discours, dont l'éloge seroit fait, en disant qu'il fut écouté avec intérêt après celui que l'on venoit d'entendre: il y répandit un charme vraiment enchanteur par cette rougeur modeste et ce ton d'une sensibilité douce, signes certains d'un cœur tendre et vertueux. Je ne citerai qu'une de ses phrases.

" L'Assemblée nationale, en se chargeant de l'exercice de tous les pouvoirs, s'est faite la mère de 24 millions d'hommes; a-t-elle bien senti les devoirs que ce titre lui impose? Ses

entrailles maternelles, ne sont-elles pas déchirées quand elle pense, que ses enfans ne sont point encore en possession de la plénitude de bonheur qu'elle leur assûre? Redoublons d'efforts, et s'il n'est pas en notre pouvoir d'abréger le temps nécessaire à une entière régénération, qu'au moins les François jouissent par la pensée : embrasons leurs cœurs, éclairons leurs esprits, etc.,

M. Le Chapelier parla aussi, d'après les mêmes principes et sur le même ton. L'Assemblée émue jusqu'aux sanglots, inondoit la Salle de ces larmes voluptueuses, que des cœurs patriotiques peuvent seuls apprécier. Quel moment pour cet Aréopage, qui nous retrace si bien les beaux jours de la Grèce ! non, il n'appartient qu'à la liberté de créer en six mois des Lycurgues, des Solons, ect.

Après quelques instans de silence, plusieurs Députés proposèrent des décrets, des amendemens et des sous-amendemens; enfin la discussion fermée, on alla aux voix par assis et levé; trois fois l'épreuve fut douteuse : on en vint à l'appel nominal, et à la majorité de trois cens une voix, contre deux cens quatre-vingt-dix-neuf il fut décrété ce qui suit.

Article premier. Le Roi et la Reine se

trouveront libres et heureux dans leur prison.

Art. II. Non-seulement les François, mais tous les peuples connus et inconnus, jureront que LOUIS XVI est parfaitement libre à Paris; que ce fut pour son plaisir qu'il y vint le 16 de juillet, accompagné par tous les soldats déserteurs de son régiment des Gardes et autres: que le 5 d'octobre à minuit, touché jusqu'anx larmes, des preuves d'amour et de respect que lui donnèrent ses fidèles sujets (en massacrant ses gardes aristocrates et en voulant massacrer la Reine qui l'est aussi) il sanctionnoit très-librement des décrets apportés par le Président dans un instant si doux pour un bon Roi: et que ce fut enfin pour marquer sa reconnoissance au bon peuple de Paris, qu'escorté seulement des exécuteurs de ses Gardes (M. de la Fayette à leur tête) il vint très-librement le 6, s'établir dans sa bonne ville, avec sa femme et ses enfans.

Art. III. L'Assemblée nationale ordonne à tous les François, de quelques classes et conditions qu'ils soient, de croire que c'est uniquement pour sa santé que le Roi ne va plus à la chasse, et ne se promène dans son jardin qu'à certaines heures fixées par le bon peuple de Paris.

Art. IV. La volonté du Roi étant suspendue comme son autorité, devant la souveraineté de l'Assemblée nationale, il ne peut ni ne doit sous aucun prétexte, refuser sa sanction, mais elle est toujours sensée libre. C'est par une suite de cette pleine et entière liberté, que le 4 février Sa Majesté est venue au milieu des Représentans de la Nation, leur dire dans l'abondance de son cœur, combien elle approuvoit et admiroit une constitution qui rendroit les monarques très-heureux, puisqu'elle les débarrasseroit de tous les droits de la royauté (le Roi vouloit sûrement dire des peines qu'elle cause) il a promis d'élever son Fils dans les mêmes principes.

Si quelqu'Aristocrate faisoit méchamment remarquer que cette journée de bonheur a été précédée d'un nouvel incendie de châteaux, pour vaincre la résistance du Roi et d'un appareil de guerre, puisque la milice nationale étoit armée, les canons placés, jusqu'au bas de l'escalier du château, qu'ils étoient tous chargées, et les mèches allumées prêtes à y mettre le feu, il faudra dénoncer au Châtelet cet ennemi du bien public, et dire que Rome avoit ses raisons, et nous aussi les nôtres.

Art. V. Le peuple bénira sans cesse ses

augustes Représentans, pour l'avoir soustrait pendant quelques mois à l'idée pénible des impôts, et quand il paiera tout à la fois ceux de 89 et de 90, il ne se permettra pas un seul murmure, et repoussera la coupable pensée, qu'on a pu le tromper pour le faire servir à des projets criminels.

Art. VI. Les Capitalistes ne rencontreront jamais un Député ni même M. Necker sans se prosterner à leurs pieds; les autres créanciers de l'Etat trouveront bon que l'Assemblée nationale et la Commune de Paris disposent à leur profit des dons patriotiques, de la vaisselle d'argent, même du trésor royal, et qu'ils augmentent journellement le *deficit*, sans se tourmenter des dettes antérieures. Ces mêmes créanciers cacheront avec soin que la banqueroute est ouverte et s'opère doucement sous la garantie de la Nation ; ils recevront, avec reconnoissance, le papier monnoie qu'on voudra bien leur donner , et publieront partout que la nouvelle Constitution fait le bonheur de la France et le désespoir des Nations rivales, par ce qu'elle est, dans tous ses détails, un modèle de sagesse et d'équité, et le chef-d'œuvre de l'esprit humain.

Art. VII. Les Nobles , dont on a brûlé les

châteaux, ne regretteront point ce sacrifice fait à la liberté naissante, ils se féliciteront au contraire d'en avoir les premiers senti les effets.

Art. VIII. Le Clergé, par une adresse de remerciement, montrera toute sa reconnoissance à l'Assemblée nationale, qui a la bonté de lui enlever tous ses biens, pour lui faire pratiquer plus sûrement la pauvreté évangélique.

Art. IX. Les Curés retournés dans leur presbytère y jouiront du bonheur d'avoir contribué plus que personne à la destruction du Clergé, et à l'extinction de la Religion : mais il seront trop justes pour ne pas sentir qu'il est impossible de leur donner douze cens livres de revenu, qui leur étoit promis. De plus, à l'exemple de St Paul. ils se feront anathèmes pour leur frères Protestans, Juifs, Comédiens, Bourreaux ect. Et leur céderont avec joie les places d'Electeurs ou d'Elus, qu'ils ne pourront plus remplir dès qu'ils seront *aux gages* de la Nation (1).

Art. X. M. l'Abbé de Périgord, Evêque d'Autun, recevra par-tout les témoignages d'estime et de respect que mérite les vertus

---

(1) On pense que salariés ou à gâges sont synonimes,

épiscopales, dont il n'a cessé de donner des preuves depuis l'ouverture de l'Assemblée.

Art. XI. Les Religieux et Religieuses, éclairés par les décrets de l'Assemblée, et les livres qu'elle a eu soin de faire répandre; seront bisn convaincus que des sermens faits librement à Dieu ne sont rien aux yeux de la Philosophie; et que, fussent-ils même obligatoires, des Colonels, des Laboureurs, des Avocats ect., étant devenu Ligislateurs, Rois et Pontifes, ont le droit de déclarer nul tout ce qu'ils n'ont pas ordonné.

Art. XII. Le décret, qui donne l'état civil aux Juifs, ayant eu pour base des privilèges d'environ un siècle, que l'Assemblée nationale a déclaré des droits, et ces droits une propriété inaliénable, les Aristocrate pourroient chercher à corrompre le Peuple, en lui disant que ce décret est contradictoire avec ceux du 4 Août, 2 Novembre et 19 Décembre, qui dépouillent la Noblessr et le Clergé des privilèges, droits et biens, dont ils jouissent depuis plusieurs siècles à titre de propriété. L'assemblée voulant prévenir toute erreur dangereuse; a déclaré et déclare, que réunissant tous les pouvoirs elle a sur-tout celui de contradiction avec elle-même, toute les

fois que bon lui semble, et qu'il n'appartient qu'aux vrais amis de la liberté d'en connoître toutes les ressources.

Art. XIII. Les Assemblées qui nommeront des Juifs, des Comédiens, des Bourreaux ect., aux places importantes des Municipalités, s'assureront la protection des Régénérateurs de l'Empire François, et le premier Patriote, qui aura donné sa voix à un de ces nouveaux Citoyens actifs, viendra recevoir la couronne civique des mains du Président de l'Assemblée.

Art. XIV. Les Magistrats supprimés s'applaudiront toute leur vie d'avoir si bien jugé le bonheur que des Etats-Géuéraux procureroient à la France, et ce doux souvenir les dédommagera de la perte de leur état et de leur fortune.

Art. XV Lorsqu'un Citoyen aura justement mérité la corde ou la guillotine, le Maire du lieu s'assurera s'il laisse des fils, des frères, des neveux, des cousins etc.; et leur donnera sur-le-champ les places les plus distinguées, parce que l'Assemblée Nationale a déclaré et déclare, que d'avoir dans sa famille un faussaire, ou tout antre scélérat, est le droit le plus sûr, comme le plus patriotique, de par-

venir aux emplois honorables, et lorsque les parens du supplicié seront reçus dans leurs charges ou emplois, on observera les formes dont le Héros de l'Amérique vient de donner l'exemple immortel pour les jeunes Agasses. Pour achever de détruire un préjugé barbare, il seroit sans doute bien louable que les nouveaux pourvus prêtassent serment au pieds de la potence, où leur parents seroient encore suspendus; mais l'Assemblée se borne à en donner le conseil, et n'en fait point un article de la Constitution.

Art. XVI. La liberté de la Presse sera indéfinie pour tous les ouvrages contre la Religion, l'autorité du Roi, la Reine, les Princes, le Clergé, la Noblesse, les Parlemens (1), et les Militaires restés fidelles. Mais tous les écrits qui pourroient donner des doutes sur l'excellence de la Constitution, ou montrer des innocentes victimes, que dans sa sagesse l'Assemblée nationale veut trouver coupables, seront proscrits avec la plus grande sévérité, et leurs auteurs livrés à ce tribunal auguste chargé de punir les crimes de Lèse-Nation. Cependant l'Assemblée nationale veut bien

(1) Notamment contre celui de Rennes.

dans sa bonté faire grace à l'opinion de M. le Marquis de la Queille (1), et se coutenter de plaindre un homme libre qui parle encore de conscience, d'honneur et de vertu, comme si les régénérateurs de la liberté n'avoient pas aboli tous ces mots consacrés autrefois par le despotisme.

Atr. XVII. Tous les Citoyense de ce vaste Empire, de quelqu'âge et de quelque sexe qu'ils soient, feront serment de soutenir jusqu'à la derniere goutte de leur sang, non-seulement ce qui s'est déjà fait et connu de la Constitution, mais tout ce que les Représentans de la Nation trouveront à propos d'y ajouter pendant les 14 mois que doit durer encore leur législature.

Art. XVIII. Si quelqu'un trouvoit absolument contradictoire à la déclaration des droits de l'homme, le décret qui ordonne aux Pensionnaires du Roi et aux Ecclésiastiques émigrés, de rentrer en France avant le 12 Avril sans s'inquiéter du sort qui les y attend, il

---

(1) M. le Marquis de la Queille vient de faire imprimer son Opinion, voyant que les *Enragés* s'obstinoient à lui refuser la parole. On la trouve chez Gatey, Libraire, au Palais royal.

sera répondu que des adeptes ne peuvent pénétrer encore dans le mystère de la liberté.

Art. XIX. L'Assemblée des Représentans de la Nation ayant détruit l'ombre même de l'Autorité royale, veut qu'il ne subsiste rien de ce qui pourroit la rappeler. En conséquence, Elle ordonne que huit jours après la publication du présent Décret, tous les Perroquets, Sansonnets, Pies, Bouvreuils, etc. auxquels dans des tems d'esclavage on auroit appris à dire : *Vive le Roi*, soient mis à mort, sous peine de punition corporelle contre ceux qui garderoient un de ces Aristocrates emplumés; et à l'avenir toutes les Bêtes parlantes ne pourront dire autre chose que, *vive l'Assemblée nationale.*

FIN.